

CONDITIONS GENERALES ASSURANCE ANNULATION CAMPING DE LA VALLÉE

Tableau des montants de garanties

Garanties	Montants
FRAIS D'ANNULATION	Selon conditions du barème des frais d'annulation
Franchise	Montant de l'assurance annulation et frais de dossiers
ARRIVEE TARDIVE	Remboursement des prestations terrestres non utilisées Franchise 2 jours (nous ne remboursons pas les arrivées le lendemain de la date prévue)
FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR	Remboursement des prestations terrestres non utilisées Franchise 1 jour (nous ne remboursons pas les départs la veille de la date prévue)
Prise d'effet	Expiration des garanties
Annulation/arrivée tardive: le jour de la souscription au présent contrat.	Annulation/arrivée tardive: le jour du départ - lieu de convocation du groupe (à l'aller)
Autres garanties: le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Autres garanties: le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du séjour correspondant à la facture délivrée par le camping avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en vacances.

Délai de souscription

Pour que la garantie Annulation soit valide, le présent contrat devra être souscrit simultanément à la réservation du séjour ou avant le commencement du barème de frais d'annulation.

COMMENT DECLARER UN SINISTRE ?

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement aviser par écrit le Camping de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les 10 jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).

Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie.

Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice au camping.

Frais d'annulation

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Annulation: le jour de la souscription au présent contrat	Annulation : le jour d'arrivée sur le lieu du séjour - lieu de convocation du groupe (à l'aller)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes versées au camping, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et facturées selon les Conditions Générales de vente du Camping de la Vallée (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

DANS QUEL CAS INTERVENONS-NOUS ?

La garantie prévoit le remboursement au réservataire assuré des sommes effectivement versées par ce dernier, non remboursables par le prestataire en fonction de ces conditions générales de vente à concurrence des montants prévus au « Tableau des garanties », si le réservataire assuré est dans l'obligation d'annuler son séjour pour une des raisons listées ci-après, à l'exclusion de toute autre, rendant impossible la participation au séjour réservé :

Maladie grave, accident grave ou décès y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat.

Maladie grave, accident grave ou décès

y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat de votre remplaçant professionnel nominativement cité au moment de la souscription, de la personne chargée pendant votre séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal.

Décès

De votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces.

Complications dues à l'état de grossesse survenu avant le 7ème mois de grossesse

D'une des personnes participantes au séjour et assurée au titre de ce contrat qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Contre-indication et suite de vaccination

D'une des personnes participantes au séjour et assurée au titre de ce contrat.

Licenciement économique ou rupture conventionnelle

De vous-même ou de votre conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.

Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants:

- Juré ou témoin d'Assises
- Désignation en qualité d'expert

Sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.

Convocation en vue d'adoption d'un enfant

Sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.

Convocation à un examen de rattrapage

Suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le voyage.

Convocation pour une greffe d'organe

De vous-même, votre conjoint de droit ou de fait ou de l'un de vos ascendants ou descendants au 1er degré.

Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux

ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Vol dans les locaux professionnels ou privés

à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.

Dommages grave à votre véhicule

dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour.

Empêchement pour vous rendre au lieu de séjour

par route, chemin de fer, avion, voie maritime, le jour de début du séjour

- barrages décrétés par l'Etat ou une autorité locale
- grève des transports en commun vous empêchant d'arriver dans les 24 heures suivants le début initialement prévu de votre séjour
- inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente
- accident de la circulation pendant le trajet nécessaire pour se rendre sur votre lieu de villégiature prévu et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifiés par le rapport de l'expert.

Obtention d'un emploi

de salarié pour une durée de plus de 6 mois prenant effet pendant les dates prévues du séjour, alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

Votre séparation (PACS ou mariage)

En cas de divorce ou séparation (PACS), pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel.

Vol de votre carte d'identité, votre permis de conduire ou de votre passeport

dans les 5 jours ouvrés précédant votre départ empêchant de satisfaire aux formalités de passage par les autorités compétentes.

Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de ceux de votre conjoint de fait ou de droit imposée par votre employeur

et accordées officiellement par ce dernier par écrit avant l'inscription au séjour, ce document émanant de l'employeur sera exigé. Cette garantie ne s'applique pas pour les chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

Mutation professionnelle

Imposée par votre hiérarchie et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part, à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle

Refus de visa par les autorités du pays

sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé

Catastrophes naturelles (au sens de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que modifiée)

se produisant sur le lieu du séjour, entraînant l'interdiction de séjour sur le site (commune, quartier...) par les autorités locales ou préfectorales pendant tout ou partie de la période figurant au contrat de réservation, et se produisant après la souscription au présent contrat.

Interdiction du site

(Commune, quartier...) dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu de Séjour, par l'autorité locale ou préfectorale, à la suite de pollution des mers ou épidémie.

Maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos descendants directs ayant nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation du voyage.

Annulation

d'une des personnes vous accompagnant (Maximum 8 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus.

EXTENSION FRAIS DE MODIFICATION

En cas de modification des dates de votre séjour suite à un motif énuméré ci-dessus, nous vous remboursons les frais occasionnés par le report des dates du séjour garanti prévus contractuellement aux conditions de vente.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique «QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES?», nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- de maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation du voyage
- d'oubli de vaccination
- de la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de la carte d'identité ou du passeport
- de maladie ou accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie (en fait, ce que vous avez déjà versé au camping), conformément aux Conditions Générales de vente du camping de la vallée, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.

La cotisation d'assurance n'est jamais remboursable.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE?

1/ Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre voyage.

Pour tout autre motif d'annulation :

vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie.

2/ D'autre part, vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident
- En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil
- Dans les autres cas, de tout justificatif.

Vous devez nous adresser la déclaration à : Camping de la Vallée, Route de Maureillas, 66490 Saint Jean Pla de Corts. E-mail : campingdelavallee@yahoo.fr

Arrivée tardive

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous vous garantissons le remboursement au prorata temporis de la période non utilisée par suite de possession tardive de plus de 24h de l'hébergement, en conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie annulation.

Garantie non cumulable avec la garantie annulation

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?

Vous devez :

- Nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Vous devez nous adresser la déclaration à : Camping de la Vallée, Route de Maureillas, 66490 Saint Jean Pla de Corts. E-mail : campingdelavallee@yahoo.fr

Frais d'interruption de séjour

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Frais d'interruption de séjour : le jour du départ prévu-lieu de convocation de l'organisateur	Frais d'interruption de séjour : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si vous devez interrompre le séjour garanti par ce contrat, nous nous engageons à rembourser les « prestations hôtelières de plein air » non consommées par suite à :

Maladie grave, accident grave ou décès

de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat.

Maladie grave, accident grave ou décès

de votre remplaçant professionnel nominativement cité au moment de la souscription, de la personne chargée pendant votre séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal.

Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux

ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Vol dans les locaux professionnels ou privés

à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à:

- un traitement esthétique, une cure
- une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à 3 jours
- des épidémies.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?

Vous devez:

- Nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien-fondé et le montant de la réclamation.

Dispositions Générales

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

«Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès du camping de la vallée, conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Dispositions communes à l'ensemble des garanties

DEFINITIONS

Accident corporel

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle.

Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Adhérents

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme «vous». Pour l'application des dispositions légales relatives à la prescription, il convient de faire référence à «l'Adhérent» quand les articles du Code des assurances mentionnent «l'Assuré».

Assureur/Assisteur

Camping de la Vallée, Route de Maureillas, 66490 Saint Jean pla de Corts

Attentat/Actes de terrorisme

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet «attentat» devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Catastrophes naturelles

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Domicile

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle; votre domicile doit se trouver en Europe.

DROM POM COM

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Entreprise de transport

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Epidémie

Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

Europe

Par «Europe», on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

France

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Gestionnaire sinistres assurances

Camping de la Vallée, Route de Maureillas, 66490 Saint Jean pla de Corts

Grève

Action collective consi

stant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Hospitalisation

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.



Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé.

Maladie grave

Constatée par autorité médicale compétente, interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Adhérent.

Pollution

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Résidence habituelle

On entend par résidence habituelle de l'Adhérent, son lieu de résidence fiscale; votre résidence principale doit se trouver en Europe.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment: substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers

Toute personne autre que l'Adhérent responsable du dommage.

Tout Adhérent victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Adhérent (les Adhérents sont considérés comme tiers entre eux).

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage. En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ en voyage.

La garantie «ANNULATION» prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

Les autres garanties prennent effet le jour de départ prévu et expirent le jour du retour prévu.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution
- des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'une grève, d'un attentat et d'un acte de terrorisme, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances
- des conséquences de la participation volontaire de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense
- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente
- de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Adhérent et les personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile

- des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Adhérent et les personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent
- de la pratique du sport à titre professionnel
- de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien
- de la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive
- du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent liées à la pratique d'activités sportives
- des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent
- de l'absence d'aléa
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.